

Dispositif intempéries de janvier 2022

Aides aux collectivités en matière d'investissement pour les travaux sur les immeubles bâtis et non bâtis, les espaces publics hors voirie, l'acquisition de matériel, mobilier et véhicules

Pour les opérations entrant dans le champ d'application du dispositif spécifique intempéries de janvier 2022, les règles votées par le Conseil départemental relatives à la nouvelle politique territoriale 2022-2027 au titre du dispositif des contrats de territoire simplifiés et renforcés avec les communes, et, au titre de l'aide à l'acquisition de mobilier, matériel et véhicules par les communes, les SIVU, SIVOM et Syndicats Mixtes sont complétées ou modifiées comme suit :

Bénéficiaires :

Le présent dispositif s'applique aux demandes d'aide financière formulées par les communes, SIVU, SIVOM, Syndicats mixtes, Communauté de communes situés dans le périmètre concerné par l'arrêté ministériel de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle du 24 janvier 2022.

Investissements éligibles :

Sont subventionnables, dans le cadre du présent dispositif :

- les travaux sur les immeubles bâtis et non bâtis ainsi que les espaces publics hors voirie subventionnables dans le cadre de la nouvelle politique territoriale 2022-2027 du dispositif des contrats de territoire simplifiés et renforcés avec les communes et devant ou ayant dû être réalisés consécutivement aux intempéries survenues en janvier 2022,
- l'acquisition de mobilier, matériel et véhicules subventionnables dans le cadre du règlement adopté par la Commission permanente du 16 décembre 2021 relatif à l'aide à l'acquisition de mobilier, matériel et véhicules par les communes, les SIVU, SIVOM et Syndicats Mixtes dans le cadre de la nouvelle politique territoriale 2022-2027.

Dans le cadre du présent dispositif, peuvent donner lieu à attribution de subvention :

- les dépenses d'investissement portant sur un bien assuré, que ce bien bénéficie ou pas d'une indemnisation d'assurance ;
- les dépenses d'investissement portant sur un bien assurable et non assuré ;
- les dépenses d'investissement portant sur un bien non assurable ;
- la dépense correspondant à la franchise restant à la charge du maître d'ouvrage au moment de la réalisation de l'investissement.

Recevabilité des demandes :

Pour être recevables :

- les demandes de subvention doivent être déposées avant le 1^{er} septembre 2022
- le demandeur doit être propriétaire de l'immeuble sur lequel porte les travaux, ou réaliser l'acquisition du matériel, mobilier et véhicules
- le seuil de recevabilité de la demande est fixé à 1 000 € HT.

Par ailleurs :

- le demandeur pourra déposer jusqu'au 1^{er} septembre 2022 plusieurs dossiers de demande de subvention dans le cadre du présent dispositif,
- pourront également être prises en compte, au titre du présent dispositif, les demandes d'aide portant sur des opérations (travaux ou acquisition de mobilier, matériel et véhicules), réalisées à compter du 10 janvier 2022 y compris celles portant sur des opérations exécutées antérieurement au dépôt du dossier de demande de subvention.

Taux de subvention :

- 50% quelle que soit la population de la collectivité concernée

Assiette de la subvention :

Les aides des autres partenaires ne seront pas déduites de l'assiette prise en compte pour le calcul de la subvention départementale.

En revanche, pour obtenir l'assiette éligible, il sera fait déduction :

- des indemnités versées par les assurances ;
- des prestations intellectuelles et de service
- des dépenses de personnel pour les travaux réalisés en régie ;

Plafonnement de la dépense subventionnable :

Pour les travaux :

Le plafond est fixé à 1 000 000 € HT.

Pour l'acquisition de matériel, mobilier et véhicules :

Le plafond est fixé à 80 000 € HT, étant précisé que les demandes de subventions traitées dans le cadre du présent dispositif n'émargent pas sur l'enveloppe annuelle maximum de dépense subventionnable fixée à 80 000 € HT par le règlement relatif à l'aide à l'acquisition de mobilier, matériel et véhicules adopté par la Commission permanente du 16 décembre 2021.

Modalités de versement :

Pour les travaux :

La subvention est liquidée sur production :

- d'un certificat d'exécution des travaux
- de l'attestation de financement de l'opération

Le versement d'une avance de trésorerie à hauteur de 50% du montant de la subvention votée pourra intervenir sur production d'une attestation de démarrage des travaux par les maîtres d'ouvrage.

Le solde sera versé au vu du justificatif des indemnités d'assurance obtenues le cas échéant.

Pour l'acquisition de mobilier, matériel et véhicules :

La subvention est liquidée sur production :

- d'un certificat d'acquisition de matériel
- de l'attestation de financement de l'opération
- de la facture acquittée établie au nom du maître d'ouvrage

Le versement d'une avance de trésorerie à hauteur de 50% du montant de la subvention votée pourra intervenir sur production d'une attestation des maîtres d'ouvrage indiquant que l'acquisition est réalisée ou est en cours.

Le solde sera versé au vu du justificatif des indemnités d'assurance obtenues le cas échéant.

Le bénéficiaire d'une subvention dans le cadre du présent dispositif a l'obligation d'informer les services du Conseil départemental du montant des aides obtenues auprès des autres partenaires, ainsi que des indemnités d'assurances reçues postérieurement à l'attribution de la subvention départementale.

Le montant de la subvention pourra être ramené de façon à ce que le montant cumulé des aides et des indemnités obtenues ne soit pas supérieur à 80% de la dépense supportée par le maître d'ouvrage.